



Commune de  
**Val-de-Ruz**

# **RÈGLEMENT DES SUBVENTIONS EN MATIÈRE D'ACTIVITÉS SOCIÉTALES, SPORTIVES, CULTURELLES ET DE LOISIRS**

Version : 1.0 – TH 205271

Date : 20.02.2017



## CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 1.1. Champ d'application

<sup>1</sup> La Commune de Val-de-Ruz encourage, dans la mesure de ses moyens et conformément aux dispositions ci-après, toute activité sociétale, culturelle, sportive ou de loisirs par différentes formes de soutien :

- financier ;
- administratif ou technique ;
- mise à disposition de matériel ou d'infrastructures.

<sup>2</sup> Ce soutien s'adresse principalement aux associations et sociétés, clubs et institutions à but non lucratif (ci-après associations) qui ont leur siège sur le territoire communal ou qui contribuent au rayonnement de Val-de-Ruz selon les critères définis dans ce règlement.

<sup>3</sup> Les associations extracommunales ayant une antenne sur le territoire de Val-de-Ruz peuvent être également considérées pour la part de leur activité sur le territoire communal.

<sup>4</sup> La Commune de Val-de-Ruz n'a pas, en principe, vocation à organiser elle-même des manifestations ou diriger des associations. Elle souhaite s'appuyer sur des organisations compétentes, garantissant la réalisation et le suivi de projets de qualité.

### 1.2. Objectif

<sup>1</sup> Le présent règlement a pour objectif de régler la politique d'attribution des subventions et aides communales citées à l'article 1.1. alinéa 1.

<sup>2</sup> Il ne concerne pas les subventions réglées par une réglementation cantonale ou fédérale.

### 1.3. Compétence

Le Conseil communal est compétent pour décider de l'octroi de subventions dans la limite du budget.

### 1.4. Cadre général

<sup>1</sup> Il n'existe pas de droit à l'octroi d'une subvention ou d'une aide.

<sup>2</sup> Les subventions et les aides doivent répondre à un intérêt public et sont adaptées aux disponibilités financières de la Commune.

<sup>3</sup> Les subventions ne sont pas indexées.



### 1.5. Définition de la subvention

Une subvention consiste en :

- une aide financière accordée afin d'atténuer ou de compenser les charges résultant de l'accomplissement de tâches d'intérêt public ou de la pratique collective ou individuelle d'un sport ou d'une activité artistique ou culturelle ;
- un prêt ou une location à un tarif préférentiel d'infrastructures ou de matériel appartenant à la Commune ;
- la mise à disposition de personnel communal technique ou administratif lors d'un événement particulier.

## CHAPITRE 2. BÉNÉFICIAIRES

### 2.1. Principe général

<sup>1</sup> La Commune soutient en priorité les associations et projets sur son territoire.

<sup>2</sup> A titre exceptionnel, elle peut également soutenir un événement ponctuel ou une association en dehors du cadre susmentionné lorsque celui-ci ou celle-ci contribue de manière manifeste et pertinente au rayonnement de Val-de-Ruz.

<sup>3</sup> Les subventions peuvent être attribuées aux organisatrices et organisateurs, associations, personnes morales ou exceptionnellement physiques, selon leur domicile et les priorités énumérées ci-dessus pour autant qu'elles répondent aux exigences légales d'existence.

<sup>4</sup> Une personne physique ne peut pas, en principe, recevoir une subvention deux années de suite.

### 2.2. Associations sportives

<sup>1</sup> Peuvent bénéficier de subventions et d'aides les associations sportives remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- vouloir développer la pratique du sport au sein de la population ;
- être constituée selon les dispositions des articles 60ss du Code civil suisse (CCS) ;
- avoir statutairement son siège ou une antenne reconnue sur le territoire de la Commune de Val-de-Ruz ;



## Règlement des subventions en matière d'activités sociétales, sportives, culturelles et de loisirs

- appartenir à une fédération sportive nationale ou une association cantonale ;
- être inscrite auprès de l'administration sports-loisirs-culture-promotion régionale de Val-de-Ruz.

<sup>2</sup>Aucun soutien particulier n'est prévu pour les clubs sportifs d'élite.

### 2.3. Associations à but culturel

Peuvent bénéficier de subventions et d'aides les associations à but culturel, social ou de loisirs remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- faire bénéficier la population de la Commune de Val-de-Ruz de prestations culturelles d'importance pour la vie des villages composant la Commune politique de Val-de-Ruz ;
- être constituée selon les dispositions des articles 60ss du Code civil suisse (CCS) ;
- avoir statutairement son siège ou une antenne reconnue sur le territoire de la Commune de Val-de-Ruz ;
- être inscrite auprès de l'administration sports-loisirs-culture-promotion régionale de Val-de-Ruz.

### 2.4. Associations à but sociétal

Peuvent bénéficier de subventions et d'aides les associations à but sociétal remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- faire bénéficier la population de la Commune de Val-de-Ruz de prestations sociétales pour la vie des villages composant la Commune politique de Val-de-Ruz ;
- être inscrite auprès de l'administration sports-loisirs-culture-promotion régionale de Val-de-Ruz.

## CHAPITRE 3. SUBVENTIONS ORDINAIRES

### 3.1. Subvention unique

La subvention unique est une aide ponctuelle prévue ou non au budget.

### 3.2. Subvention annuelle

<sup>1</sup> La subvention annuelle est prévue au budget ordinaire de la Commune. Son montant est déterminé chaque année selon les critères fixés à l'article 7.1



## Règlement des subventions en matière d'activités sociétales, sportives, culturelles et de loisirs

<sup>2</sup> Elle est accordée aux conditions suivantes :

- les activités de l'association sont reconnues d'utilité publique ou, à tout le moins, s'inscrivent dans le cadre de la vie associative de la Commune que les Autorités entendent favoriser ;
- les activités des associations se déroulent principalement sur le territoire de la Commune.

### 3.3. Aide à la création

Prévue ou non au budget communal, l'aide à la création peut inclure une contrepartie qui reste au patrimoine communal.

### 3.4. Garantie de déficit

La garantie de déficit est en principe intégrée au budget ordinaire de la Commune. Elle est réservée à des manifestations ou événements ponctuels, attribuée sur décision du Conseil communal et accordée uniquement en cas de déficit aux conditions suivantes :

- la personne qui bénéficie d'une garantie de déficit doit envoyer à la Commune un décompte financier précis et exhaustif accompagné de tous les documents utiles à son examen, que le projet soit en déficit ou non ;
- l'attribution d'une garantie de déficit est subordonnée au respect des conditions mentionnées dans le présent règlement ;
- la garantie de déficit n'est versée qu'après validation des comptes par le Conseil communal ;
- le montant de la garantie de déficit versé correspond au déficit réel de la manifestation jusqu'à concurrence du montant garanti.

### 3.5. Prestation en nature

Prévue ou non au budget communal, la prestation en nature est attribuée par le Conseil communal. Elle consiste usuellement en prestations des services techniques ou de l'administration ou en la mise à disposition d'infrastructures ou de matériel. Elle peut être ponctuelle ou renouvelable.



## CHAPITRE 4. TRAÇABILITÉ

### 4.1. Inventaire

<sup>1</sup> Les subventions octroyées dans le cadre du présent règlement sont répertoriées dans un inventaire. L'unité administrative sports-loisirs-culture-promotion régionale est chargée de la tenue de celui-ci.

<sup>2</sup> Cet inventaire contient :

- la description de la subvention et son montant ;
- l'indication de sa base légale, le cas échéant ;
- l'indication du type de subvention.

## CHAPITRE 5. PROCÉDURE D'ATTRIBUTION

### 5.1. Subvention annuelle

<sup>1</sup> L'association au bénéfice d'une subvention annuelle doit remplir le formulaire communal et présenter ses comptes détaillés et budget chaque année avant le 31 août.

<sup>2</sup> Les obligations des bénéficiaires mentionnées au chapitre 6 restent réservées.

### 5.2. Nouvelle demande

<sup>1</sup> Toute nouvelle demande de subvention doit faire l'objet d'un courrier écrit adressé à l'unité administrative sports-loisirs-culture-promotion régionale.

<sup>2</sup> Dans le cas de manifestations, les demandes doivent être déposées au minimum deux mois avant la date.

<sup>3</sup> La demande doit être accompagnée des informations suivantes :

- but de l'association, de la manifestation ou du projet ;
- description sommaire des activités, du public cible ;
- éventuelles subventions accordées par une autre Commune ou un autre organisme poursuivant les mêmes buts ;

de plus pour les subventions annuelles :

- comptes et bilan des deux dernières années ;



## Règlement des subventions en matière d'activités sociétales, sportives, culturelles et de loisirs

- rapport de gestion ou procès-verbal de la dernière assemblée générale ordinaire et rapport des vérificatrices ou vérificateurs des comptes ;
- programme d'activités pour l'exercice en cours ;

de plus pour les subventions uniques :

- budget de la manifestation ;
- formulaire d'organisation de la manifestation rempli.

## CHAPITRE 6. OBLIGATIONS DE L'ENTITÉ SUBVENTIONNÉE

### 6.1. Devoirs

<sup>1</sup> Les bénéficiaires sont tenus d'utiliser les subventions conformément au projet déposé ou aux buts reconnus.

<sup>2</sup> Les bénéficiaires doivent renseigner le Conseil communal s'il le demande et sont tenus de signaler par écrit toute modification du projet ou des buts de la subvention.

### 6.2. Perte du droit à la subvention

<sup>1</sup> L'engagement de la Commune s'éteint et les bénéficiaires sont tenus de restituer la subvention versée si :

- la subvention a été allouée à tort parce que les faits ont été établis de manière inexacte ou incomplète ;
- les bénéficiaires n'ont pas observé le délai imparti pour l'exécution de leur projet ;
- les bénéficiaires ne se sont pas conformés aux conditions ou charges auxquelles la subvention est subordonnée ;
- les bénéficiaires n'ont pas suffisamment ou pas du tout mis à exécution des éléments du projet qui ont été déterminants pour l'allocation de la subvention ;
- les bénéficiaires n'utilisent pas la subvention de manière conforme à l'affectation prévue ;
- l'image des bénéficiaires se révèle incompatible avec les préceptes défendus par la Commune.

<sup>2</sup> Si la réalisation d'un projet échoue tout ou en partie sans que la responsabilité des bénéficiaires soit en cause, le Conseil



## Règlement des subventions en matière d'activités sociétales, sportives, culturelles et de loisirs

communal peut renoncer à la restitution de la subvention ou en réduire le montant dans une mesure équitable.

<sup>3</sup> En cas de retard des bénéficiaires dans le paiement des factures communales, la Commune peut suspendre le droit à la subvention.

## CHAPITRE 7. RÉPARTITION DES MONTANTS DE SUBVENTIONS ANNUELLES

### 7.1. Critères de répartition

<sup>1</sup> Pour les associations sportives, le montant de la subvention annuelle est déterminé selon les critères de répartition suivants :

- nombre de membres jusqu'à 20 ans révolus ;
- nombre de membres actifs dès 20 ans ;
- charges financières nettes des infrastructures nécessaires à l'activité de l'association. Les coûts des locations des infrastructures communales ne sont pas comptabilisables dans ces charges.

<sup>2</sup> Pour les associations culturelles, le montant de la subvention annuelle est déterminé selon les critères de répartition suivants :

- nombre de membres jusqu'à 20 ans révolus ;
- nombre de membres actifs dès 20 ans ;
- charges financières nettes liées aux frais de direction artistique, à l'acquisition ou l'amortissement du matériel et des équipements spécifiques à l'activité de l'association.

<sup>3</sup> Les associations à but sociétal ne touchent pas de subventions annuelles, mais peuvent bénéficier de subventions uniques, selon l'article 3.1.

### 7.2. Clé de répartition

Le Conseil communal est compétent pour définir la clé de répartition entre les critères cités à l'article 7.1 du présent règlement.

## CHAPITRE 8. AUTRES FORMES DE SUBVENTIONS

### 8.1. Bourses à titre individuel

La Commune de Val-de-Ruz ne verse pas de bourses individuelles.





## Règlement des subventions en matière d'activités sociétales, sportives, culturelles et de loisirs

- 8.2. Réductions de prix** Le Conseil communal peut accorder des réductions de prix aux citoyennes et citoyens de Val-de-Ruz notamment lors de l'achat d'un abonnement ou d'une place de spectacle.
- 8.3. Subventions non prévues** Le Conseil communal est compétent pour décider de l'octroi ou non de subventions non prévues dans le présent règlement.
- 8.4. Mérite sportif et culturel** La Commune de Val-de-Ruz peut récompenser les personnes ou les associations sportives et culturelles méritantes lors d'une cérémonie annuelle.

## CHAPITRE 9. CAS PARTICULIERS

- 9.1. Convention**
- <sup>1</sup> Toute subvention unique, ou dont le montant total garanti pendant plusieurs exercices est supérieur aux compétences du dicastère, fait l'objet d'une convention entre le Conseil communal et la ou le bénéficiaire, signée par ses représentantes ou représentants légaux. Cette convention rappelle l'objet et le cadre de la subvention attribuée, ainsi que les droits et obligations de chacune des parties.
- <sup>2</sup> La convention de subvention décrit en détail les modalités de paiement et les exigences du Conseil communal.
- <sup>3</sup> Pour les montants inférieurs, le dicastère est compétent pour décider de l'opportunité d'établir ou non une convention.
- <sup>4</sup> Conformément à l'article 3 de la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, le Conseil communal peut requérir des bénéficiaires qu'ils appliquent des principes de gestion financière conformes à ladite loi.

## CHAPITRE 10. DISPOSITIONS FINALES

- 10.1. Délégation de compétence** Par arrêté séparé, le Conseil communal peut déléguer certaines tâches et responsabilités à la cheffe ou au chef des dicastères des sports et de la culture.
- 10.2. Différends** Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent règlement. Le Conseil communal tranche en dernier ressort, sauf clause conventionnelle contraire.



## Règlement des subventions en matière d'activités sociétales, sportives, culturelles et de loisirs

### 10.3. Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace les règles précédemment appliquées.

### 10.4. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### 10.5. Sanction

Le présent règlement sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Val-de-Ruz, le 20 février 2017

AU NOM DU CONSEIL GENERAL  
La présidente                      Le secrétaire

C. Ammann Tschopp

C. Senn



## Table des matières

<b>CHAPITRE 1.</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>2</b>
1.1.	Champ d'application.....	2
1.2.	Objectif .....	2
1.3.	Compétence .....	2
1.4.	Cadre général .....	2
1.5.	Définition de la subvention .....	3
<b>CHAPITRE 2.</b>	<b>BENEFICIAIRES .....</b>	<b>3</b>
2.1.	Principe général.....	3
2.2.	Associations sportives.....	3
2.3.	Associations à but culturel .....	4
2.4.	Associations à but sociétal .....	4
<b>CHAPITRE 3.</b>	<b>SUBVENTIONS ORDINAIRES .....</b>	<b>4</b>
3.1.	Subvention unique.....	4
3.2.	Subvention annuelle .....	4
3.3.	Aide à la création .....	5
3.4.	Garantie de déficit .....	5
3.5.	Prestation en nature .....	5
<b>CHAPITRE 4.</b>	<b>TRAÇABILITE.....</b>	<b>6</b>
4.1.	Inventaire.....	6
<b>CHAPITRE 5.</b>	<b>PROCEDURE D'ATTRIBUTION .....</b>	<b>6</b>



5.1.	Subvention annuelle .....	6
5.2.	Nouvelle demande.....	6
<b>CHAPITRE 6.</b>	<b>OBLIGATIONS DE L'ENTITE SUBVENTIONNEE.....</b>	<b>7</b>
6.1.	Devoirs .....	7
6.2.	Perte du droit à la subvention .....	7
<b>CHAPITRE 7.</b>	<b>REPARTITION DES MONTANTS DE SUBVENTIONS ANNUELLES</b>	<b>8</b>
7.1.	Critères de répartition .....	8
7.2.	Clé de répartition.....	8
<b>CHAPITRE 8.</b>	<b>AUTRES FORMES DE SUBVENTIONS .....</b>	<b>8</b>
8.1.	Bourses à titre individuel .....	8
8.2.	Réductions de prix .....	9
8.3.	Subventions non prévues.....	9
8.4.	Mérite sportif et culturel.....	9
<b>CHAPITRE 9.</b>	<b>CAS PARTICULIERS .....</b>	<b>9</b>
9.1.	Convention .....	9
<b>CHAPITRE 10.</b>	<b>DISPOSITIONS FINALES.....</b>	<b>9</b>
10.1.	Délégation de compétence .....	9
10.2.	Différends.....	9
10.3.	Abrogation .....	10
10.4.	Entrée en vigueur .....	10
10.5.	Sanction .....	10